



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

N°076/2022

DU 22 DÉCEMBRE 2022

MISE EN SÉCURITÉ PROCÉDURE D'URGENCE – 18 RUE DU VAL DE MAYENNE - LAVAL

Le président de Laval Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.511-1 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et ses articles R.511-1 à R.511-13,

Vu le rapport de diagnostic visuel du BET Chaumont en date du 21 décembre 2022, de l'immeuble sis 18 rue du Val de Mayenne à Laval (53000) cadastré CI0366 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que le rapport précité constate une dégradation importante de la poutre porteuse en bois du plafond présente dans la salle de bain du logement gauche du 2ème étage,

Que cette dégradation importante du bois est aussi fortement présente sur les solives et le platelage du plancher et est aussi accompagnée d'attaques parasitaires (moisissures et champignons), les murs et cloisons dans cette zone sont aussi impactés par une humidification excessive,

Que les plafonds et planchers d'un immeuble constituent des parties communes de cet immeuble,

Que le bâtiment concerné est une copropriété représentée par le Syndic de copropriété SCI ENIL, sis 171, chemin des Quentinières, 53240 Saint-Jean-sur-Mayenne,

Que l'origine des désordres semble être liée à une fuite du réseau d'eau de l'appartement du dessus,

Que ces désordres sur les parties communes sont de nature à présenter un risque élevé et imminent pour la sécurité des personnes et des biens,

Qu'il ressort de ces éléments, que la partie de l'immeuble concernée ne présente pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des personnes et des biens,

Qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité,

ARRÊTE

Article 1er

Le Syndic de copropriété SCI ENIL sis 171 chemin des Quentinières, 53240 Saint-Jean-Sur-Mayenne, représentant la copropriété de l'immeuble sis 18 rue du Val de Mayenne, 53000 Laval, cadastré C10366, est mis en demeure de procéder dans un **déla**i de **48 heures** :

- Mise en place de mesures de confortement (par exemple : étaie

Article 2

Faute pour la personne visée à l'article 1er d'avoir exécuté les mesures prescrites, dans les délais précisés ci-dessus, il y sera procédé d'office par Laval Agglomération en lieu et place de la copropriété et à ses frais.

Article 3

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4

Si la personne mentionnée à l'article 1er, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de Laval Agglomération qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de Laval Agglomération, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1er tient à disposition des services de Laval Agglomération tous les justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié au Syndic mentionné à l'article 1er qui se chargera d'en informer les copropriétaires.

Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné, à la Mairie de Laval ainsi qu'à l'Hôtel communautaire.

Article 6

Le présent arrêté est transmis au Préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au Maire de Laval, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de Laval Agglomération, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex), dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 8

Le Directeur général des services de Laval Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté et est autorisé à signer tout document à cet effet.

Le président,

Signé : Florian Bercault

Notifié le